

[Numéros / 2018 | 3](#)

L'exercice par un tiers d'un recours gracieux contre un permis de construire montre qu'il a connaissance de cette décision

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 16LY02066 – 15 mai 2018 – C+](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Règles de procédure contentieuse spéciales, Introduction de l'instance, Délai de recours, Point de départ du délai

Rubriques

Procédure, Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

- ¹ L'exercice d'un recours gracieux mentionnant seulement le nom du gérant d'une société manifeste la connaissance acquise d'un permis de construire tant de la part de ce gérant que de celle de la société et fait courir le délai de recours contentieux à leur égard au plus tard à compter de la décision implicite rejetant ce recours gracieux. Tardiveté du recours contentieux formé plus de deux mois après le rejet de ce recours contentieux.
- ² Rappr. [CE, Section, 15 juillet 2004 n° 266479, A, p. 331](#) sur le déclenchement du délai de recours contentieux des tiers contre un permis de construire en cas d'exercice d'un recours gracieux.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2018 | 3](#)